

ARRÊTÉ N° 486 - 2023

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
 DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 17/10/2023		N° PC 34123 23 M0029
Affichée le		
Par	Madame BOUNAGA Djamilia	
Demeurant à	205, Place du Comté de Toulouse Résidence Belvédère des Garrigues 34080 MONTPELLIER	
Pour	Construction de 2 villas individuelles avec piscines.	
Sur un terrain sis	104 route de Laverune 34990 JUVIGNAC	
Parcelle	BI0104	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UD1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Juvignac ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux villas individuelles avec piscines ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme dispose, dans son article UD 11, que les teintes des enduits pour les façades doivent se rapprocher des tons pierre, nuances ocre, ocre foncé ou rosées. Les teintes blanches sont tolérées. Une harmonie des couleurs doit être recherchée ;

Considérant qu'il ressort des plans fournis au dossier que les façades sont traitées en enduit de finition gris type Parexlanko G60 ou en parement de pierre ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article susvisé ne sont pas satisfaites ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

JUVIGNAC, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,
la production locale et l'attractivité économique



Gaëtan LANSON LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.